



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTÉ N° 2010194-01 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2010-2011 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0700 en date du 27 juin 2005 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'EVAUX-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0701 en date du 27 juin 2005 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0706 en date du 29 juin 2005 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE-de-FURSAC et SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0694 en date du 27 juin 2006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-LAURENT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0955 en date du 12 août 2008 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-0705 du 22 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1040 en date du 8 septembre 2008 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de LA SOURCE DE LA GARTEMPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1090 en date du 18 septembre 2008 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Olivier NORE, commune de SANNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009349-05 en date du 15 décembre 2009 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapins de garenne » sur le territoire de l'ACCA de MALVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 en date du 17 juin 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010081-03 en date du 22 mars 2010 en ce qui concerne les modalités d'application de l'agrainage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010120-04 en date du 30 avril 2010 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2010-2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010120-05 en date du 30 avril 2010 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2010-2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010120-06 en date du 30 avril 2010 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles ;

VU les propositions transmises par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 17 juin 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 25 juin 2010 ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse dans ses séances des 23 avril et 30 juin 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 12 septembre 2010 à 8 heures au lundi 28 février 2011 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale 12.09.2010	11.11.2010 au soir 28.02.2011	. Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale. . Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	26.09.2010 à 8 heures	12.12.2010 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques pour les communes de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, ST-ETIENNE-DE-FURSAC, ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, ST-PIERRE-DE-FURSAC et ST-PRIEST-LA-FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué par arrêté préfectoral n° 2005-0706 en date du 29 juin 2005.
- Lapin	Ouverture générale	02.01.2011 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques pour : . l'AICA de LA SOURCE DE LA GARTEMPE (arrêté préfectoral n° 2008-1040 en date du 8 septembre 2008), la propriété en opposition cynégétique de M. Olivier NORE, sur le territoire de la commune de SANNAT (arrêté préfectoral n° 2008-1090 en date du 18 septembre 2008) et l'ACCA de MALVAL (arrêté préfectoral n° 2009349-05 en date du 15 décembre 2009).
- Faisan	Ouverture générale 12.09.2010	02.01.2011 au soir 28.02.2011	. Conditions particulières de chasse spécifiques pour les communes sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué : . EVAUX-LES-BAINS et SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, par arrêtés préfectoraux n° 2005-0700 et n° 2005-0701 en date du 27 juin 2005. . SAINT-LAURENT par arrêté préfectoral n° 2006-0694 en date du 27 juin 2006. . Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	12.06.2010 à 8 heures	28.02.2011 au soir avec possibilité selon le choix des unités de gestion cynégétique formulé avant le 15 décembre 2010, d'une fermeture anticipée au 30 janvier 2011 au soir	. Du 12.06.2010 au 14.08.2010 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010120-06 du 30 avril 2010 ; . Du 15.08.2010 au 11.09.2010, chasse autorisée uniquement les dimanches. A compter de l'ouverture générale, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . A partir du 15.08.2010 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'A.C.C.A. ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 12.06.2010 au 14.08.2010, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc. . Le tir des laies suitées de marçassins « en livrée » est interdit. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier (pour les plus de 50 kg) soumis au plan de chasse par arrêtés du 30 avril 2010 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Les constats de tirs sont obligatoires sur tous les sangliers prélevés. Les personnes habilitées à constater les animaux morts sont les louvetiers, les administrateurs de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Présidents et Vice-Présidents d'ACCA, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers dans le ressort de leur compétence territoriale et les conducteurs de chien de sang.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de chaque campagne de chasse.

Conformément aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique (mesures 37, 38 et 39), sont expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse - et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

Les modalités de l'agrainage du sanglier devront respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010081-03 du 22 mars 2010 susvisé.

- Chevreuil et daim	12.06.2010 à 8 heures	20.02.2011 au soir	. Du 12.06.2010 au 11.09.2010, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010120-06 du 30 avril 2010. . Du 12.06.2010 au 11.09.2010, le tir du renard est autorisé, <u>dans les mêmes conditions que pour l'espèce chevreuil</u> , uniquement à balle et à l'arc. . Du 12.09.2010 au 20.02.2011, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	23.10.2010 à 8 heures	27.02.2011 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		Prélèvement maximal autorisé (PMA) : 3 bécasses par jour et par chasseur dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 15 mars 2011.
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	
- Pigeon ramier	-	-	
- Pigeon biset	-	-	
- Pigeon colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine	-	-	
- Grive litorne	-	-	
- Grive mauvis	-	-	
- Grive musicienne	-	-	
- Bécassines et bécasses des bois	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	

CHASSE A COURRE

15.09.2010 à 8 heures	31.03.2011 au soir
-----------------------	--------------------

**CHASSE VENERIE
SOUS TERRE**

(renard, blaireau, ragondin)	15.09.2010 à 8 heures	15.01.2011 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2011 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2011-2012.
------------------------------	-----------------------	--------------------	---

ARTICLE 3 - MODALITES DE TIR.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.

ARTICLE 5 - **La chasse en temps de neige est interdite.** Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué ;

- la chasse au renard ;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;

- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**

- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**

- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite.

Toutefois de l'ouverture générale (12 septembre 2010) à la clôture générale de l'espèce concernée :

- la chasse au sanglier (quel que soit le poids) pourra - sur demande motivée des présidents des ACCA après qu'une battue de dispersion ait été réalisée, si nécessaire, et avis des responsables des unités de gestion cynégétique - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle.

La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire ;

- il en sera de même pour la chasse au chevreuil et au daim en réserve. Toutefois, pour le chevreuil, la demande devra être faite conjointement par les présidents des ACCA et les propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants.

Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le sanglier et le chevreuil.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse du pigeon ramier et des turdidés.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 juillet 2010

Le Préfet,

Signé : Hugues MOUTOUH